REPUBLIQUE FRANCAISE

AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 23/07/2015

N/Réf. : CODEP-BDX-2015-028809

Société de radioprotection PROGRAY
14 rue François Mauriac
33138 LANTON

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 17 juillet 2015
Nature de l'inspection : contrôle des organismes agréé pour les contrôles externes de radioprotection
Organisme : Société de radioprotection PROGRAY
Numéro d'agrément : OARP 0052
Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2015-0443

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, un contrôle de supervision inopiné d'une prestation réalisée par votre agence a eu lieu le 17 juillet 2015 au sein d'une chaudronnerie située à Podensac (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un contrôleur de votre agence. Les inspecteurs ont examiné les vérifications effectuées par le contrôleur sur un générateur de rayons X de radiographie industrielle.

Il ressort de cette inspection que la prestation effectuée par le contrôleur ne relevait pas des contrôles pour lesquels l'organisme est agréé par l'ASN. En conséquence, la société de radioprotection Progray devra veiller à transmettre le programme des interventions relevant exclusivement des contrôles mentionnés aux articles R. 4451-32 et R. 4451-33 du code du travail pour lesquels elle est agréée.

www.asn.fr
Cité administrative de Bordeaux • Boite 21 • 2, rue Jules Ferry • 33090 Bordeaux Cedex
Téléphone 05 56 00 04 46 • Fax 05 56 00 04 94

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Transmission des plannings des contrôles réglementaires à l'ASN

« Article 17 de la décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010[1] *– Les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection. »*

Tout organisme agréé par l'ASN pour effectuer les contrôles réglementaires de radioprotection doit déclarer son programme prévisionnel d'intervention *via* l'outil informatique OISO. Cette obligation concerne exclusivement les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-32 et R. 4451-33 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que l'intervention effectuée le 17 juillet avait été déclarée dans l'outil OISO alors que cette intervention ne relevait pas d'un contrôle réglementaire de radioprotection. En effet, le contrôle effectué ne respectait pas le cahier des charges réglementaires fixé par la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.[2] Il se limitait à la vérification du bon fonctionnement de certains éléments (connectique, voyants lumineux, organes de sécurités (clefs et boutons d'arrêt d'urgence)) d'un générateur de rayons X en transit dans la chaudronnerie, pour le compte d'une entreprise étrangère. Aucune vérification radiologique (concernant notamment la recherche de fuites de gaine ou la mesure du débit de dose généré par l'appareil) n'a été réalisée et aucun point relatif à l'organisation de la radioprotection n'a été examiné.

Demande A.1 : L'ASN vous demande de veiller à communiquer à l'ASN, *via* l'outil OISO, uniquement les interventions programmées qui concernent les contrôles réglementaires de radioprotection mentionnés aux articles R. 4451-32 et R. 4451-33 du code du travail pour lesquels vous êtes agréés.

B. Compléments d'information

B.1. Rapport de contrôle

L'article R. 1333-96 du code de la santé publique stipule qu'à l'issue de chaque contrôle, l'organisme agréé établit un rapport de contrôle adressé à l'établissement contrôlé.

Demande B.1 : Bien que l'intervention ne rentre pas dans le champs de l'agrément, l'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport des vérifications effectuées le 17 juillet 2015.

C. Observations

Néant.

* * *

[1] Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n o 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU